CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

500-06-001183-223

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES) COUR SUPÉRIEURE

PIERRE MADDEN,

demandeur

C.

NORDIA INC.,

défenderesse

DEMANDE DE PERMISSION POUR MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 207 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR SOUSSIGNÉ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. Le 25 avril 2022, le demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
- Depuis le dépôt de la demande, le procureur soussigné a pris connaissance de plusieurs faits au dossier et désire porter certains ajouts à la demande afin d'intégrer ceux-ci au dossier et mettre à jour la demande d'autorisation;
- 3. Le demandeur désire donc modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective afin de refléter ces faits, le tout tel qu'il appert du projet de sa demande modifiée d'autorisation pour exercer une action collective ci-joint;
- 4. Ces modifications ne changent aucunement la nature de l'action collective que le demandeur désire intenter ni l'identité des parties déjà impliquées;
- 5. Il est donc dans l'intérêt de la justice d'autoriser le demandeur à modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

6. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEUILLIR la présente demande;

AUTORISER le demandeur à modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective selon le projet de demande modifiée ci-joint;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 octobre 2023

James R. Nazem

Progureur du demandeur

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Tél.: (514) 392-0000

Télécopieur : 1 (855) 821-7904

Courriel: <u>irnazem@actioncollective.com</u>

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

500-06-001183-223

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES) COUR SUPÉRIEURE

PIERRE MADDEN

demandeur

C.

NORDIA INC

défen eresse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE

(Art. 574 et suiv. C.p.c.

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBLE DE RRATIO E, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDE R, L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR SOUSSIGNÉ, EXPOSE RESPE TUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes fait ent partie du poupe ci-après dont il est membre, à savoir :

Tous s salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au [...] Québec rem néres sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés synd ués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés férié. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :

LES PARTIES

- 2.1 Le demandeur [...] <u>était jusqu'au 15 juin 2023</u> un salarié non syndiqué québécois au sens de l'article 1, paragraphe 10 de la *Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1*, au sein de la défenderesse, le tout tel qu'il appert de son contrat d'embauche, produit au soutien des présentes sous la cote R-1;
- 2.2 La défenderesse est une personne morale dûment constituée le 26 avril 1999 en société par actions en vertu de la Loi canadienne sur le sociétés par actions et offre des services aux entreprises à travers ses entres d'appels, tel qu'il appert de l'état de renseignement du Reustre des entreprises du Québec ainsi que de l'information concernant les seus de régime fédéral de Corporations Canada, produit des soutien des présentes sous la cote R-2;
- 2.3 La défenderesse constitue « Le fournisseur de solutions de service à la clientèle le plus important au Canada », grâce à ses ce tres d'appels présents à travers le Canada, soit au vébec, en Cois de Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Elle se décrit comme « un employeur hors pair », le tout tel qu'il appert d'un extrait de site internet de la défenderesse, produit au soulen des présents sous la cote R-3;
- 2.4 Les plus importants client de défenderesse sont l'entreprise de télécommunication Bell qui lui Jonne en entrat de sous-traitance une part importante de son service à la chatèle, et Postes Canada:

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LE RECOURS DU DEMANDEUR

- 2.5 Le demandeur <u>a ait</u> et empauché par la défenderesse à compter du 30 novem re 2020, et tant que « représentant en centre d'appels » à temps plein p ur un salaire horaire de 21,75\$ par heure, tel qu'il appert de son centrat embauche R-1. En date du 15 juin 2023, le demandeur a cessé son mple au sein de la défenderesse;
- Avant de son embauche, les ressources humaines de la défenderesse [...] <u>avaient</u> indiqué qu'il était affecté exclusivement au service de la contèle de Bell;
- 2.7 ussi, son contrat d'embauche [...] mentionnait explicitement l'existence une « prime » au montant de 4,25\$, qui [...] était inclus dans [...] le salaire horaire habituel du demandeur ainsi qu'une « prime de bilinguisme » de 1,00\$ également incluse dans le salaire horaire habituel du demandeur;
- 2.8 Or, la nomenclature de « primes » [...] <u>était</u> en réalité des éléments constitutifs du taux horaire habituel du demandeur et la nomenclature attribuée par la défenderesse à ces titres ne change pas la nature véritable des constituantes du salaire horaire habituel du demandeur qui inclut les prétendues « primes » qui n'en sont pas au sens du droit;

- 2.9 Depuis son embauche, à chaque mois, le demandeur [...] <u>recevait</u> de son supérieur hiérarchique un emploi du temps détaillé de son horaire de travail à venir;
- **2.10** Depuis son embauche, le demandeur [...] <u>servait</u> exclusivement la clientèle de Bell dans le cadre de ses tâches quotidiennes liées à son emploi;
- 2.11 La défenderesse [...] <u>exigeait</u> de façon permanente auprès du dema deur et de ses autres employés de rester en ligne avec les clients de Beil sussi longtemps que la conversation avec le client <u>l'exigea</u> men le demandeur ou les autres salariés [...] <u>avaient</u> déjà termine leur nombre d'heures de travail à effectuer dans la journée;
- 2.12 De façon fréquente, cette exigence de la part de la défenderesse [...] <u>avait</u> pour conséquence de prolonger la durée de travail du demandeur au-delà de sa durée prévue de travail,
- 2.13 Ainsi, le temps supplémentaire [...] <u>était</u> et ctué à la pleine connaissance de la défenderesse puisque cette dernière le <u>la reputit</u> obligatoire pour tout employé tel que décrété par défenderes dans les conditions bien précises susmentionnées.
- 2.14 La défenderesse [...] <u>a pit</u> par pilleur gabli un protocole constituant un système de contrôle de telles heures supplémentaires que chaque employé [...] <u>était</u> tenu de respecter sons penne de se voir privé d'être payé pour de telles heures supplémentaires
- 2.15 Après desieurs ois de la défenderesse, le demandeur a constité que son salaire horaire habituel payé [...] <u>était</u> de 21,75\$ ui [...] <u>incluit</u> la prétendue « prime » et la « prime de bilinguisme »;
- 2.1 Lors que le demandeur [...] <u>travaillait</u> des heures supplémentaires, la défenderesse [...] <u>avait</u> comme politique et [...] <u>avait</u> pris l'engagement de pare quart de travail qu'elle [...] <u>établissait</u> ur une basé quotidienne. Donc, chaque heure supplémentaire de chaque Journée [...] <u>devait</u> être payée selon le contrat de travail;
- 2.17 a défenderesse [...] payait les heures supplémentaires quotidiennes, mais elon un taux horaire contraire au contrat et aux lois applicables;
- En effet, le taux horaire applicable au calcul du taux horaire pour les heures supplémentaires [...] <u>devait</u> être le taux horaire habituel du demandeur soit 21,75\$, lequel, majoré de cinquante pourcent (50%), [...] <u>représentait</u> 32,62\$ l'heure;
- 2.19 Or, dans les faits, la défenderesse [...] payait les heures supplémentaires au taux de 24,75\$, le tout tel qu'il appert de copies des bulletins de paie du

- demandeur de novembre 2020 à [...] juin 2023, produits en liasse au soutien des présentes sous <u>les cotes</u> **R-4 et R-4.1**;
- 2.20 Après vérification de ses bulletins de salaire, le demandeur s'est rendu compte qu'il [...] n'était pas [...] payé à raison de cent cinquante pourcent (150%) de son salaire horaire habituel pour les heures supplémentaires quotidiennes travaillées ni pour les heures travaillées lors d'un congé férié;
- 2.21 Le 5 mars 2021, le demandeur a questionné par courriel les ressources humaines de la défenderesse pour obtenir des éclaircissements sur le calcul du paiement de ses heures supplémentaires;
- 2.22 En réponse au questionnement du demandeur, es ressouron hun ines de la défenderesse ont admis au demandeur que
 - « Nordia recognizes that employees are unas to en their shift on time when they are still on a call with a customer, consequently agents are paid overtime even if the did not work the minimum requirement in a work week as per projectal gislation. »

et par ailleurs que :

« As per stated in my precious enact, your regular rate of pay is your "base rate" which is cure ntly \$16.50/hour. As per provincial regulation, an employed is obtgated to pay overtime rate on an employee's equiar/base at e of pay. Premiums are not part of the regular/base rate: any and all premiums only apply to the hours worked, regardless if these hours are considered as regular or overtime hour. »

le tout tel qu'il appen des échanges de courriels du 5 au 9 mars 2021 entre de nandeux et le représentant de la défenderesse, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-5;

- 2.2. La défenderesse [...] <u>reconnaissait</u> que, selon le contrat de travail <u>R-1</u>, [...] <u>le</u> demandeur [...] <u>était</u> payé en temps supplémentaire (donc à 150 % de son salare horaire habituel) dès qu'il [...] <u>travaillait</u> au-delà de la période prévue uotidiennement et préparée par la défenderesse;
- La défenderesse [...] <u>appliquait</u> systématiquement cette politique prévue au contrat de travail de paiement des heures supplémentaires calculées sur une base quotidienne nonobstant les heures travaillées chaque semaine par le demandeur et les membres du groupe;
- 2.25 Dans son paiement des heures supplémentaires, la défenderesse [...] devait payer le salaire horaire habituel lequel [...] devait inclure les prétendues

primes, le tout majoré de cinquante pourcent (50%), ce qu'elle [...] <u>refusait</u> de faire;

Cette approche de la défenderesse [...] <u>était [...]</u> contraire au contrat de travail [...] <u>et</u> également contraire [...] <u>aux dispositions de la Loi sur les normes du travail</u> du Québec (L.R.Q. chap. N-1.1) <u>qui en font partie;</u>

LE CONTRÔLE EFFECTIF DU TEMPS DE TRAVAIL DES MEMBRES

- 2.26 La défenderesse [...] <u>supervisait</u> les horaires de travait de en conses membres du groupe grâce à des outils informatiques:
- 2.27 À travers ses outils informatiques, la défender se [...] util ait déferentes méthodes de contrôle du temps de travail, unt elle [... conservait la maîtrise de façon permanente et ce, notamme aux fins contrôler le nombre d'heures supplémentaires effectuées qui tidien ment par les employés;
- 2.28 Les supérieurs immédiats des membres du troupe [...] pouvaient modifier les captures automatiques du emps des men es du groupe chaque jour, exerçant un contrôle de foit sur es heures supplémentaires travaillées et payées;
- 2.29 À l'instar du demandeur, es mer bres du groupe [...] <u>devaient</u>, à chaque quart de travail, e connecte au rése u téléphonique de la défenderesse par l'entremise de ses perveurs innormatiques distants et entrer eux-mêmes, à la fin de leur journée de travail, leurs nombres d'heures supplémentaires dans l'outil in rimatique indication la défenderesse;
- 2.30 Par ailleurs, la déferderesse [...] <u>appliquait</u>, selon l'horaire établi dans l'outil informatique, l'heur d'arrivée et de départ des membres, ainsi que les paus s'et repart
- De les membres du groupe [...] <u>devaient</u> informer ou obtenir la ermission de leur supérieur immédiat en cas de retard, de problème te hnique, d'absence ou s'ils [...] <u>devaient</u> quitter leur poste plus tôt que pre dans leur emploi du temps;

LES HEURE SUPPLÉMENTAIRES

- La défenderesse [...] <u>a conclu</u> avec les membres du groupe des contrats d'embauche écrits identiques au contrat R-1 conclu avec le demandeur;
- 2.33 En tout temps pertinent, les membres du groupe n'étaient pas et ne sont pas syndiqués. Les employés salariés de la défenderesse ne sont syndiqués qu'à son établissement de Sherbrooke (Québec) lesquels sont exclus de la définition du groupe;

- 2.34 À l'instar du demandeur, les autres membres du groupe sont [...] ou ont été des salariés de la défenderesse, et ont conclu un contrat d'embauche comportant les mêmes caractéristiques relatives au salaire horaire habituel. Ces contrats d'embauche incluent les prétendues « primes » ainsi que le paiement des heures supplémentaires;
- 2.35 Les membres du groupe ont effectué des heures supplémentaites sur une base régulière pour le compte de la défenderesse selon ses directives et/ou ont travaillé durant des congés fériés;
- 2.36 Les membres du groupe travaillent tous ou opt tous tra villé pour la défenderesse et sont tous rémunérés sur une basé horaite.
- 2.37 Les membres du groupe n'ont pas négocié les modalités de leur salaire horaire habituel incluant « les primes » avec la dépenderess
- 2.38 La défenderesse reconnaît imporer du temps supplémentaire quotidiennement aux membres, compre politique interne auprès des membres du groupe, l'obligation de servir et téléphone la clientèle aussi longtemps que celle-ci le réclaire, sans tenir compte des horaires de travail quotidiens des membres de groupe.
- 2.39 Cette politique interne la posée amène les membres du groupe à effectuer de manière régulière des eures applementaires selon les conditions et politiques stipules par la décenderesse;
- 2.40 La défender se re pnaît et rémunère les membres pour leurs heures supplér entaires ur un bese quotidienne au-delà de la journée régulière, quel que soit le nont re d'heures prévu au quart de travail, le tout en fonction de ses pesoins opérationnels;
- ressort que le demandeur et [...] <u>les</u> membres du groupe ont été tenus reflectuer de manière régulière des heures supplémentaires et/ou de travailler durant des congés fériés afin de suivre les politiques et directives de la défenderesse;
- 2.43 Par conséquent, la défenderesse a exigé et exige [...] <u>que</u> chaque membre du groupe effectue des heures supplémentaires et/ou travaille durant des congés fériés pour satisfaire ses propres directives et politiques internes;

- 2.44 De manière généralisée et récurrente, selon les directives et politiques établies et admises par la défenderesse, les membres du groupe ont tous exécuté pour le compte de la défenderesse du travail en plus de leurs heures quotidiennes et/ou durant des congés fériés, le tout tel que prévu ou planifié par la défenderesse;
- 2.45 Selon l'engagement de la défenderesse, ces heures supplément ires ou le travail effectué durant un congé férié devaient être rémunérées à la taux horaire habituel majoré de cinquante pourcent (50%);
- 2.46 Subsidiairement, les membres du groupe devaient et doivent voir au moins droit à la rémunération à un taux horaire habitel majo é de sinquante pourcent (50 %) pour toutes les heures travallées au-den des ériodes prévues par la loi et durant les congés férils, lesquelles doivent être rémunérées conformément aux exigences des la applicables au Québec [...], ce qui ne fut pas le cas;
- 2.47 La défenderesse, en tant qu'employeur, <u>a imposé et impose aux membres</u> des heures supplémentaires et du travail du nt le congés fériés [...] sans leur payer leurs heures supplémentaires calculées sur leur salaire horaire habituel, lequel inclut leur printes », et ce sur une base quotidienne audelà de l'horaire prévu peur chicun des membres du groupe ou, subsidiairement, au-dela ses projetes applicables [...] <u>au Québec</u>;

LA RÉCLAMATION DU DEMANDE R

- 2.48 Le dema deux réclaire de la défenderesse la somme de [...] QUATRE CENT INQUANT [...] LLARS ET [...] SOIXANTE-ET-UN CENTS (450,6 \$) depuis su embauche soit le 27 novembre 2020, correspondant aux non bres d'heures supplémentaires et au travail effectué durant un aux éfets qui lui ent été payées sans tenir compte des « primes » incluses dans son sala doraire habituel et de sa majoration obligatoire, le tout tel qu'il appert du tableau de la réclamation confectionné par le demandeur, par duits en lasse au soutien des présentes sous [...] les cotes R-6 et R-6.1;
- 3.49 Su sidiairement, le demandeur a au moins droit, en vertu de la loi applicable de sa province, soit la *Loi sur les normes du travail* du Québec, à ce que les eures supplémentaires à la semaine normale de travail de quarante (40) neures soient rémunérées à cent cinquante pourcent (150%) du salaire horaire habituel;
- 2.50 La politique de la défenderesse consiste à payer le travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail et durant les congés fériés sans majoration sur les prétendues « primes »;

- 2.51 Les membres du groupe ont droit à la pleine rémunération des heures excédents leur quart normal quotidien de travail et des heures travaillées durant les congés fériés;
- 2.52 Or, le demandeur et les membres du groupe ont tous un salaire horaire habituel qui inclut systématiquement « les primes »;
- 3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUK CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :
 - 3.1 Le groupe est décrit comme suit :
 - « Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la de enderesse au [...] Québec rémunérés sur une base horaire, à l'exception de cadres et les employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplément de dou durant des congés fériés. »
 - 3.2 Comme pour le demandeur, haque membre de groupe est ou a été un salarié de la défenderesse lié par un contrat de fravail [...] comportant une base de rémunération [...] son un paux hora e. Les contrats de travail des membres incluent, set a les lis d'on re polic applicables et les ententes entre les parties, le paie ent de la taux noraire majoré de cinquante pour cent (50%) dès lors que le ment res travaillent au-delà de la semaine normale de travail et également dès qu'ils excèdent le nombre d'heures quotidien de travail que plar dé par la défenderesse. Ce taux horaire doit être calcule sur la see de taux horaire habituel, lequel contient les préten des "prime" prevues aux contrats;
 - 3.3 Chaque nembre du groupe a été soumis à un contrôle du temps de travail effectif par la défenderesse;
 - Du lait de sa politique et directives internes, la défenderesse impose de anière continue aux membres d'effectuer des heures supplémentaires et cutravailler durant certains congés fériés. Tous les membres sont donc dans la nome situation juridique que le demandeur;
 - au juste paiement de <u>leurs</u> heures supplémentaires calculées sur les heures excédentaires à <u>leurs</u> quarts de travail quotidien et au travail effectué durant les congés <u>fériés</u> tels qu'établis par la défenderesse ou subsidiairement [...] <u>le contrat contenant les</u> dispositions des lois [...] applicables <u>au Québec</u> eu égard au paiement des heures supplémentaires et au paiement du travail effectué durant les congés fériés devant être payées au-delà des périodes prévues <u>et calculés selon</u> [...] les lois applicables au Québec;

- 3.6 La défenderesse a faussement représenté aux membres leurs droits contractuels en leur affirmant que, dans leurs contrats de travail, leur salaire horaire inclurait les « primes », lesquelles seraient également incluses dans le calcul de leurs heures supplémentaires au-delà du quart de travail quotidien établi par la défenderesse;
- 3.7 La défenderesse admet que sa politique interne contraint les rembres à effectuer régulièrement des heures supplémentaires et à travaille durant certains congés fériés;
- 3.8 Chaque membre du groupe a subi la même violation de son contrat de travail et subsidiairement à l'égard des lois [...] debécors applicables;
- 3.9 Chaque membre du groupe n'a pas reçu les sommes dues pur toutes les heures travaillées en plus des heures quotidienne et les heures travaillées durant les congés fériés établis par la défenderesse le tent tel que prévu par le contrat de travail et, subsidia ement [...] à regard de[...]s lois québécoise applicables;
- 3.10 Chaque membre du groupe le pas reçu la salité de la majoration de cinquante pourcent (50% sur le taux horaire habituel, qui inclut les « primes », pour les heures excèdents la durée de son quart de travail quotidien et pour les heures transillées durant les congés fériés;
- 3.11 Toutefois, ces « rimes », qui font partie du taux horaire habituel de chaque membre, ne sont pas des primes au sens de la loi puisqu'elles sont payées systématicament par chaque heure travaillée;
- 3.12 Aucun nembre du roupe n'a renoncé aux sommes dues;
- 3.13 Chaque membre a finsi subi une violation de son droit au regard de son contrat de lavail du subsidiairement à l'égard des lois [...] québécoises applicables;
- 3.12 es membres du groupe cumulent régulièrement des heures suplémentaires et/ou des heures travaillées durant les congés fériés.
- 3.15 a défenderesse admet ne pas payer les heures supplémentaires et les eures travaillées durant les congés fériés en tenant compte du salaire horaire habituel, ni sur une base quotidienne ni sur la base des heures supplémentaires que ce soit en vertu du contrat ou [...] des lois québécoises applicables;
- 4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :
 - 4.1 Le demandeur estime le nombre de personnes composant le groupe de

l'ordre de plusieurs milliers de personnes;

- **4.2** Le nombre exact de membres pouvant être concernés est indéterminé et seule la défenderesse le connaît;
- 4.3 Le demandeur ne détient pas de liste des salariés ou anciens salariés de la défenderesse et ne possède pas leurs coordonnées;
- 4.4 En date de ce jour, la défenderesse indique disposer en 2500 et 299 salariés au Québec, tel qu'il appert de l'état de renseignements du Registre des entreprises du Québec R-2;
- 4.5 Les membres du groupe résident et travaille à divers èndroits au [...]

 Québec;
- 5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROT IDENTIQUE SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DE GROUPE AU DEMANDEUR, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ADTION COLLECTIVE, SONT :
 - 5.1 Est-ce que les contrats de traveil des membres prévoient le salaire horaire habituel qui inclut les « primes »
 - 5.2 Les « primes » in iquées au contrat d'embauche font-elles partie du salaire horaire habituel à sens de chacun des contrats de travail et/ou, subsidial ement [...] L'égatz des lois québécoises applicables en la matièr
 - 5.3 Est-ce que chacun des contrats de travail des membres prévoit que le palement as heures supplémentaires et les heures de travail exécutées durant des conges fériés se fait à compter de toute heure excédant le quart de de la particular de la
 - doit le payer toute heure supplémentaire travaillée au-delà du quart de avail quotidien et toute heure travaillée durant les congés fériés en majorant le salaire horaire habituel de cinquante pourcent (50%)?
 - Subsidiairement, chacun des contrats de travail des membres est-il soumis aux règles des lois [...] <u>québécoises</u> applicables? Si oui, les membres ont-ils droit au paiement de la majoration du salaire horaire habituel de cinquante pourcent (50%) des heures supplémentaires travaillées au-delà des périodes prévues par chacune des lois [...] <u>québécoises</u>? De plus, les membres ont-ils droit au paiement de la majoration de cinquante pourcent (50%) du travail effectué lors des congés fériés prévus par chacune des lois [...] <u>québécoises</u>

10 NAZEM

applicables?

- 5.6 Est-ce que les membres du groupe ont travaillé des heures supplémentaires et/ou durant des congés fériés au sens de leurs contrats de travail ou au sens des lois [...] <u>québécoises</u> applicables à de tels contrats?
- 5.7 Est-ce le salaire horaire habituel des membres inclut les pétendues « primes » au sens de leurs contrats de travail ou au sens de la le islation applicable à de tels contrats?
- 5.8 Lorsque du travail en temps supplémentaire est exécuté, a lorsqu'il est exécuté lors d'un congé férié, la défenderesse ex-elle justifiée de payer la majoration de cinquante pourcent (50 %) sans tenir compte des « pames »?
- 5.9 Peut-on ordonner le recouvrement collectif de la salamation des membres?
- 6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
 - 6.1 Il n'existe aucune question de fait y de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légeres quant au quantum des salaires;
- 7. IL EST OPPORTUN D'AUTORICER L'A ERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE :
 - 7.1 L'action collect le est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protege le de faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des pres lu groupe sauf pour le quantum;
 - Les alégations de violations au contrat de travail et subsidiairement aux lois quebecases d'ordre public applicables sont identiques aux membres du oupe ou de leurs sous-groupes;
 - r.4 es membres du groupe ont subi une perte de salaire tandis que, en absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre la défenderesse vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
 - 7.5 Dû au grand nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre la défenderesse, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

- 8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
 - 8.1 Une action collective en responsabilité contractuelle;
 - 8.2 L'action sera basée sur les principes juridiques suivants :
 - Les contrats de travail entre la défenderesse et les membres
 - La Loi sur les normes du travail du Québec (L.R. N-1.
 - [...]
- 9. LES CONCLUSIONS QUE LE DEMANDEUR RECHERCHE SONT:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des pembres du roupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la pleine majoration de cinquante pour cent (50%) du salaire horaire habituel incluant les « primes » pour pute heure sus légientaire travaillée au-delà du quart de travail quotidien et pour travail effectué lors d'un congé férié tel qu'établi par la défenderesse plus intérêt qui taux gal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à partir du depôt de la den artie d'autorisation;

Et subsidiairement, 4

CONDAMNER la défende esse à parer au demandeur et à chacun des membres du groupe la pleine hatiorait de cinquante pourcent (50%) du salaire horaire habituel incluant les « phres » pour toute heure supplémentaire travaillée au-delà de la semaire normale de ravail et pour le travail effectué durant le congé férié tel qu'établi dans] la Loi ser les normes du travail du Québec;

RDONNER que les salaires précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif se la presentions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

- E TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis.
- LE D MANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSANTANT LUI SOIT ATT (BUÉ;
- 11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :
 - **11.1** Le demandeur est un ancien avocat à la retraite et [...] <u>était</u> salarié de la défenderesse jusqu'au 15 juin 2023;

- 11.2 Le demandeur [...] <u>effectuait</u> régulièrement des heures supplémentaires, pour lesquelles il [...] <u>avait</u> sollicité des explications concernant le détail de leurs paiements. Il est bilingue et a effectué de manière régulière des heures supplémentaires en plus de travailler durant des congés fériés;
- 11.3 Le demandeur est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;
- 11.4 Le demandeur a réalisé que les autres membres sont pubés par ette cause d'action puisque le contrat utilisé par la défenderesse vec lui contrat d'embauche standard et que la politique interes de la réfenderesse est la même à l'égard de tous les membres;
- 11.5 Le demandeur a [...] le meilleur intérêt du groupe à cœur et compris les aspects de ce dossier concernant l'atteinte aux de its des consommateurs;
- 11.6 Le demandeur comprend facilement les ositions des membres du groupe;
- 11.7 Le demandeur a consacré au résent dossier la temps et l'effort nécessaires et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe;
- 11.8 Le demandeur a engagé des procureurs empétents, dont deux avec une vaste expérience en lière, le tout sel qu'il appert de la convention d'honoraires produite au so tien de présentes sous la cote R-7;
- 11.9 Il a pleinement coopé é avec ses procureurs dans le contexte de la présente demande, incluent pair résondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
- 11.10 Il est et aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe et la git de sonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chac in des membres du groupe;
- LE MANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE NTRE L POUR LES RAISONS SUIVANTES :
 - 12.1 Bien que le siège social de la défenderesse soit situé en Ontario, elle dispose de plusieurs places d'affaires (centres d'appels) au sein de la province du Québec, dont un à Montréal;
 - **12.2** Les violations de la loi alléguées par le demandeur ont aussi eu lieu dans le district judiciaire de Montréal. D'ailleurs, le demandeur réside dans le district judiciaire de Montréal;
 - 12.3 Puisque la défenderesse dispose de centres d'appel à travers le Canada,

dont un à Montréal, il est raisonnable de croire qu'une partie des membres du groupe habitent et/ou travaillent dans le district judiciaire de Montréal;

- 12.4 Les avocats du demandeur ont leurs cabinets à Montréal;
- 12.5 Le demandeur se présente régulièrement à Montréal pour son travail;
- 13. LA PRÉSENTE DEMANDE EST BIEN FONDÉE EN FAITS ET EN DROTT

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) **ACCUEILLIR** la demande du demandeur;
- (B) AUTORISER l'exercice d'une action collective ci-apr
 - (i) Une action collective en responsabilité contractuelle gale;
- (C) ATTRIBUER au demandeur Pierre Madden le tatut de eprésentant aux fins d'exercer l'action collective envisage pour le comp de groupe de personnes ciaprès décrit :
 - « Tous les salarié(e)s u ex-salarié(e) de la défenderesse au [...] Québec rémunérés sur une base praire l'excéption des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés. »;
- (D) **IDENTIFIER** omme uit le principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement.
 - i. Les ce que les contrats de travail des membres prévoient le salaire horaire habit et qui inchi les « primes »?
 - il. La partie du salaire praire habituel au sens de chacun des contrats de travail et, subsidiairement, [...] à l'égard des lois [...] québécoises applicables en la mattre?
 - iii. Est-ce que chacun des contrats de travail des membres prévoit que le paiement des heures supplémentaires et les heures de travail exécutées durant des congés fériés se fait à compter de toute heure excédant le quart de travail quotidien établi par la défenderesse?
 - iv. Est-ce qu'en vertu des contrats de travail des membres, la défenderesse se doit de payer toute heure supplémentaire travaillée au-delà du quart de travail quotidien et toute heure travaillée durant les congés fériés en

majorant le salaire horaire habituel de cinquante pourcent (50%)?

- v. Subsidiairement, chacun des contrats de travail des membres est-il soumis aux règles des lois [...] québécoises applicables? Si oui, les membres ont-ils droit au paiement de la majoration du salaire horaire habituel de cinquante pourcent (50%) des heures supplémentaires travaillées au-delà des périodes prévues par chacune des lois [...] québécoises applicables? De plus, les membres ont-ils droit au paiement de la majoration de cinquante purcent (50%) du travail effectué lors des congés fériés prévus de les lois [...] québécoises applicables?
- vi. Est-ce que les membres du groupe ont travaillé es heures apple gentaires et/ou durant des congés fériés au sens de leurs contrats de avail et/ou au sens des lois [...] <u>québécoises</u> applicables à de les contrats
- vii. Est-ce le salaire horaire habituel des membres notat les prétendues « primes » au sens de leurs contrats de travail ou au sens de la législation applicable à de tels contrats?
- viii. Lorsque du travail en temps suplémentaire exécuté, ou lorsqu'il est exécuté lors d'un congé féré, la d'fenderesse est-elle justifiée de payer la majoration de cinquant pour ent (50 %) sus tenir compte des « primes »?
- ix. Peut-on ordonner le recourement collectif de la réclamation des membres?
- (E) IDENTIFIER comme sur les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIF raction ellectre de des membres du groupe contre la défender se:

CONDAMNER la défendéresse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la pleus de prince pour toute pour cent (50%) du salaire horaire bituel insulant les « primes » pour toute heure supplémentaire travaillée au-delà du quat de la cil quotidien et pour le travail effectué lors d'un congé férié tel qu'et el par la défenderesse plus intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à partir du dépôt de la demande d'autorisation;

Et su sidiairement,

NDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la pleine majoration de cinquante pourcent (50%) du salaire horaire habituel incluant les « primes » pour toute heure supplémentaire travaillée au-delà de la semaine normale de travail et pour le travail effectué durant le congé férié tel qu'établi dans [...] la Loi sur les normes du travail du Québec;

ORDONNER que les salaires précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif

selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis.

- (F) **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de la is aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe de se se jient pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervent
- (H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par ette ponorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-aprè et par le moven indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans La Presse [

- (I) **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la dés nation d'juge pour entendre la présente action collective;
- (J) ORDONNER au greffier de cette our, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dos ieu dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) LE TOUT avec frais de Natice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le <u>13 octobre</u> 2023

James R. Nazem

Procureur du demandeur 1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Tél.: (514) 392-0000

Télécopieur : 1 (855) 821-7904

Courriel: <u>irnazem@actioncollective.com</u>

James R Nazem

From:

James R Nazem [jrnazem@actioncollective.com]

Sent:

October 20, 2023 5:37 PM

To:

'Weltrowska, Margaret'

Cc:

'Déraps, François-Benjamin'; 'Michaël Barcet, avocat / lawyer'; 'Francois Goyette'; 'Pierre

Madden'

Subject:

Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; D/d: 539780-2; N/d: 2106JN3796).

Attachments:

2106JN3796.207Cpc.DemandePourPermissionDeModifier2.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL (Articles 109 et ss. C.p.c.)

Nature du document :

Demande de permission pour modifier la demande pour autorisation

d'exercer une action collective.

N° de dossier:

500-06-001183-223

Nom des parties :

Pierre Madden c. Nordia Inc.

Nombre de pages du document :

19 pages

Notre dossier:

2106JN3796

Sender's e-mail address:

irnazem@actioncollective.com

DATE:

Montréal, le 20 octobre 2023

DESTINATAIRE:

Me Margaret WELTROWSKA, DENTONS CANADA, sencrl, 1, Place Ville-Marie, bureau 3900, Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada.

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière Ouest/West, bureau/Suite 950

Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Canada

Tel.: (514) 392-0000

Cel.: (438) 886-5000

Télécopieur sans frais/Toll free fax: 1 (855) 821-7904

Courrier élec./E-mail: jrnazem@actioncollective.com

Skype: JRNazem

Confidentiality Notice: This e-mail message, including any attachments, is directed in confidence to the addressee(s) list and may not otherwise be distributed, copied or used. The contents of this communication may be subject to solicitor-client privilege, and all rights to that privilege are expressly claimed and are not waived. If you have received this communication in error, please notify us by reply e-mail or by telephone and delete this communication, including any attachments, without making a copy. Thank you.

Avis de Privilège: Ce message courriel/mail et tout fichier y rattaché s'adressent uniquement au(x) destinataire(s) indiqué(s) et ne peuvent être autrement distribués, copiés ou utilisés. Le contenu de cette communication peut être assujetti au privilège du secret professionnel. Tout droit à ce privilège est expressément revendiqué et n'est nullement renoncé. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en avertir immédiatement en répondant à ce courriel ou en nous appelant. Veuillez également détruire cette communication et tout fichier y rattaché sans en conserver de copie. Merci.

James R Nazem

From:

Weltrowska, Margaret [margaret.weltrowska@dentons.com]

Sent:

October 23, 2023 6:13 PM

To:

James R Nazem

Cc:

'Michaël Barcet, avocat / lawyer'; 'Francois Goyette'; 'Pierre Madden'; Nicolau, Ana-Maria

Subject:

RE: Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; D/d: 539780-2; N/d:

2106JN3796).

Je confirme réception.

Cordialement,

P.S. Veuillez noter que Me Déraps a quitté le cabinet et que Me Nicolau, en copie, m'épaulera dorénavant dans ce dossier

Margaret Weltrowska

Partner

Q +1 514 878 5841

Dentons Canada LLP | Montréal

Dentons is a global legal practice providing client services worldwide through its member firms and affiliates. Email you receive from Dentons may be confidential and protected by legal privilege. If you are not the intended recipient, disclosure, copying, distribution and use are prohibited; please notify us immediately and delete the email from your systems. To update your commercial electronic message preferences email <a href="mailto:dentons:dent

De: James R Nazem < jrnazem@actioncollective.com

Envoyé: 20 octobre 2023 17:37

À: Weltrowska, Margaret < margaret.weltrowska@dentons.com>

Cc: Déraps, François-Benjamin < françois-benjamin.deraps@dentons.com >; 'Michaël Barcet, avocat / lawyer'

<mb@barcetavocat.com>; 'Francois Goyette' <francoisgoyetteavocat@videotron.ca>; 'Pierre Madden'

<pierremadden@gmail.com>

Objet: Pierre Madden c. Nordia Inc. (C.S.M.: 500-06-001183-223; D/d: 539780-2; N/d: 2106JN3796).

[WARNING: EXTERNAL SENDER]

NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Articles 109 et ss. C.p.c.)

Nature du document : Demande de permission pour modifier la demande pour autorisation

d'exercer une action collective.

N° de dossier:

500-06-001183-223

Nom des parties :

Pierre Madden c. Nordia Inc.

Nombre de pages du document :

19 pages

Notre dossier:

2106JN3796

Sender's e-mail address:

jrnazem@actioncollective.com

DATE:

Montréal, le 20 octobre 2023

DESTINATAIRE:

Me Margaret WELTROWSKA, DENTONS CANADA, sencrl, 1, Place Ville-Marie, bureau 3900, Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada.

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière Ouest/West, bureau/Suite 950

Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Canada

Tel.: (514) 392-0000

Cel.: (438) 886-5000

Télécopieur sans frais/Toll free fax: 1 (855) 821-7904

Courrier élec./E-mail: jrnazem@actioncollective.com

Skype: JRNazem

Confidentiality Notice: This e-mail message, including any attachments, is directed in confidence to the addressee(s) list and may not otherwise be distributed, copied or used. The contents of this communication may be subject to solicitor-client privilege, and all rights to that privilege are expressly claimed and are not waived. If you have received this communication in error, please notify us by reply e-mail or by telephone and delete this communication, including any attachments, without making a copy. Thank you.

Avis de Privilège: Ce message courriel/mail et tout fichier y rattaché s'adressent uniquement au(x) destinataire(s) indiqué(s) et ne peuvent être autrement distribués, copiés ou utilisés. Le contenu de cette communication peut être assujetti au privilège du secret professionnel. Tout droit à ce privilège est expressément revendiqué et n'est nullement renoncé. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en avertir immédiatement en répondant à ce courriel ou en nous appelant. Veuillez également détruire cette communication et tout fichier y rattaché sans en conserver de copie. Merci.

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No: 500-06-001183-223

Cour: Supérieure **District:** de Montréal

PIERRE MADDEN,

demandeur

0

NORDIA INC.,

défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATOIN D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL

James Reza Nazem/François Goyette/
Michaël Barcet
PROCUREURS DU DEMANDEUR

1010, de la Gauchetière O., bureau 950 Montréal, Québec, H3B 2N2 Téléphone: (514) 392-0000 Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: jrnazem@actioncollective.com

N/d: 2106JN3796

AN-1795